

1618

3 octobre 1977

1. Réorganisation partielle des services centraux du département politique
2. Nouvelle dénomination du service de la coopération technique
3. Octroi du titre d'ambassadeur à Mme le ministre F. Pometta

Département politique. Proposition du 13 septembre 1977 (annexe)
 Département de justice et police. Co-rapport du 20 septembre 1977 (adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 19 septembre 1977 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du 26 septembre 1977 (adhésion)

Chancellerie fédérale. Co-rapport du 21 septembre 1977 (annexe)

Département politique. Rapport supplémentaire du 22 septembre 1977 (annexe)

Chancellerie fédérale. 2e co-rapport du 23 septembre 1977 (pris connaissance)

Vu la proposition du département politique, compte tenu de la procédure de co-rapport et après délibération, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Il est pris acte de la réorganisation prévue au département politique fédéral, avec les modifications suivantes de la proposition:

"Page 2 (parenthèse aux lignes 7 et 8):

(ONU et organisations internationales, affaires scientifiques et culturelles, UNESCO)

Page 3

suppression du 2ème alinéa

Page 3, dernière phrase:

Cette Division III se composera de trois sections, à savoir la Section des Nations Unies et des organisations internationales, la Section des affaires scientifiques internationales et la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO; le Secrétariat de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO y est également rattachée."

Le département politique est chargé de la porter en temps opportun et de manière appropriée à la connaissance des autorités et des milieux intéressés.

- 2 -

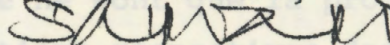
2. Le service de la coopération technique est désormais appelé Direction de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire.
3. M. Marcel Heimo, délégué à la coopération technique, devient directeur de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Il continue d'être autorisé à se prévaloir du titre personnel d'ambassadeur dans l'exercice de ses fonctions.
4. M. Arthur Bill, jusque là délégué du Conseil fédéral, devient sous-directeur à la direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Vis-à-vis des autorités étrangères et dans ses rapports avec elles, il pourra continuer à se prévaloir du titre de délégué du Conseil fédéral.
5. Mme le ministre Francesca Pometta est nommée suppléante du directeur politique en sa qualité de chef de la division III (ONU et Organisations internationales, affaires scientifiques et culturelles, UNESCO). Elle est autorisée à se prévaloir du titre personnel d'ambassadeur dans l'exercice de ses fonctions.
6. Il est pris acte que la restructuration aura lieu à titre d'essai et qu'elle n'entraînera aucune dépense supplémentaire.
7. Les trois suppléants du secrétaire général sont de même rang.
8. Les mesures qui précèdent entrent en vigueur le 1er octobre 1977.
9. Le département politique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Extrait du procès-verbal:

- EPD 10 pour exécution
- JPD 3 pour connaissance
- FZD 12 (GS 7, PA 5) pour connaissance
- EVD 5 pour connaissance
- BK 3 (Hb, Br, Sa) pour connaissance

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



- 2 -

a.151.22 - FD/cj
a.211

Berne, le 13 septembre 1977

Distribuée

Au Conseil fédéral

1. Réorganisation partielle des services centraux du Département politique
 2. Nouvelle dénomination du Service de la Coopération technique
 3. Octroi du titre d'ambassadeur à Mme le Ministre F. Pometta
1. Traitées d'abord au sein de la Division des affaires politiques, les questions multilatérales ont été séparées en 1946, d'abord sous un régime transitoire puis définitivement en 1950, des affaires purement bilatérales pour former la Division des Organisations internationales, devenue en 1973 Direction des Organisations internationales. Avec le recul du temps et l'expérience acquise au gré du développement des relations extérieures multilatérales, très marqué depuis la seconde guerre mondiale, il est apparu de plus en plus évident que la distinction de forme entre les affaires bi- et multilatérales était en définitive peu satisfaisante. Bien souvent en effet, les problèmes qui forment l'essentiel des activités de la diplomatie multilatérale ne sont que la projection, dans un cadre plus large, des préoccupations respectives des Etats qui jusque là s'étaient efforcés de régler les problèmes de leurs relations extérieures sur un plan bilatéral avant tout.
- Le Département politique est arrivé à la conclusion qu'il serait plus judicieux en l'occurrence de préférer, au critère formel du bi- et du multilatéralisme, le critère matériel qui distingue les affaires d'essence essentiellement politique des affaires que l'on

./.

- 2 -

pourrait qualifier de techniques.

Cette réflexion a conduit le Département à envisager, à titre d'essai d'abord, de renoncer à repourvoir le poste de Directeur de la Direction des Organisations internationales, en plaçant sous la responsabilité du Directeur politique l'ensemble des questions politiques, qu'elles soient bi- ou multilatérales, en ajoutant aux deux divisions bilatérales une Division III (ONU et Organisations internationales, affaires scientifiques multilatérales et UNESCO). Afin d'éviter le trop lourd fardeau qu'aurait représenté une fusion pure et simple des deux directions, seules les affaires des Nations Unies et des Organisations internationales, les affaires scientifiques, culturelles et de l'UNESCO passent sous la responsabilité du Directeur politique, alors que le volet humanitaire de la Direction des Organisations internationales, soit la Section des oeuvres d'entraide internationale et la Section des missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger sont placées sous la responsabilité du Délégué à la Coopération technique pour former la Division de l'aide humanitaire. Ce transfert est apparu d'autant plus logique que les activités en matière de coopération au développement et celles de l'aide humanitaire se trouvent associées au plan du cadre légal, dans la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales du 19 mars 1976, entrée en vigueur le 1er juillet 1977.

2. Cette restructuration partielle des services de la Centrale implique une redistribution de certaines compétences entre les services plus particulièrement concernés, rendant nécessaire aussi quelques adaptations dans l'appellation de plusieurs services.

Le Délégué à la Coopération technique voyant sa responsabilité étendue au domaine de l'aide humanitaire, l'appellation de son service doit être complétée et adaptée par la même occasion à la terminologie qui est celle de la Loi fédérale précitée qui a remplacé le terme de "Coopération technique" par celui de "Coopération au

- 3 -

développement". D'un autre côté, le projet de loi sur l'organisation de l'administration générale de la Confédération prévoit de donner au Service de la Coopération technique le statut de Direction qui correspond mieux à la réalité, surtout depuis la réorganisation de ce service adoptée par décision du Chef du Département le 7 mai 1976. En prévision de l'adoption prochaine de ce projet de loi, et pour faciliter sa mise en application, le Département politique propose de profiter de la présente réorganisation pour appeler désormais le Service de la Coopération technique "Direction de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire". Le titre de Délégué sera alors remplacé par celui de Directeur, comme c'est actuellement déjà le cas pour ses autres collègues du Département. Le Délégué du Conseil fédéral aux missions de secours en cas de catastrophe à l'étranger qui lui est subordonné conservera son titre dans ses rapports avec l'étranger, lorsqu'il est appelé à négocier avec les autorités d'un pays victime d'une catastrophe.

Par suite de la redistribution des tâches entre la Section des affaires culturelles et de l'UNESCO et la Section des affaires scientifiques internationales, il conviendrait de modifier également leur appellation. Celle-là, placée directement sous la responsabilité du Secrétaire général/Directeur politique du Département comme les autres services d'état-major, deviendra "Service culture et science (affaires bilatérales)" et celle-ci "Section des Organisations scientifiques internationales et de l'UNESCO".

3. Le Ministre Francesca Pometta qui assume actuellement la charge de suppléante du Directeur de la Direction des Organisations internationales conserve pratiquement le même cahier des charges que précédemment et sera responsable de la Division III de la Direction politique, comme suppléante du Directeur politique pour les questions multilatérales. Cette Division III se composera de trois sections, à savoir la Section des Nations Unies et des Organisations internationales, la Section des Organisations scientifiques

./.

- 4 -

internationales et de l'UNESCO et le Secrétariat de la Commission nationale suisse pour l'UNESCO. Les questions dont s'occupe le Service des tâches spéciales seront réparties entre plusieurs autres services, permettant la suppression de ce service lorsque les mutations de personnel permettront de confier de nouvelles tâches à son chef dans le service extérieur.

Pour mieux souligner l'importance que le Département entend attacher aux affaires politiques multilatérales, il convient de placer le Chef de la nouvelle Division III sur pied d'égalité, par rapport à ses collègues responsables des Divisions politiques I et II (affaires bilatérales) en l'autorisant également à se prévaloir du titre personnel d'ambassadeur dans l'exercice de ses fonctions.

De même, pour placer sur pied d'égalité le responsable de la Division de l'aide humanitaire par rapport à ses collègues sous-directeurs, responsables des deux autres Divisions de la Coopération au développement, le Département propose de désigner M. Arthur Bill en qualité de sous-directeur également.

4. En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation de l'administration générale de la Confédération qui prévoit l'existence de cinq directions au sein du Département politique, le Département propose de maintenir provisoirement en pointillés sur l'organigramme la mention de la Direction des organisations internationales. Ce ne sera en effet qu'après un certain laps de temps qu'il sera possible de juger valablement si les mesures proposées maintenant se seront avérées judicieuses du point de vue du fonctionnement du Département et, le cas échéant, dans quel sens il conviendra de leur apporter certaines corrections.
5. La Centrale pour les questions d'organisation de l'Administration fédérale et l'Office fédéral du personnel consultés à ce sujet approuvent les mesures envisagées dans le cadre de la réorganisation partielle des services centraux du Département.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

./.

- 5 -

p r o p o s e r :

1. Le Conseil fédéral prend acte de la réorganisation prévue au Département politique fédéral, telle qu'elle ressort des organigrammes ci-joints. Le Département politique est chargé de la porter en temps opportun et de manière appropriée à la connaissance des autorités et des milieux intéressés.
2. Le Service de la Coopération technique est désormais appelé Direction de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire.
3. M. Marcel Heimo, Délégué à la Coopération technique, devient Directeur de la Coopération au développement et de l'aide humanitaire. Il continue d'être autorisé à se prévaloir du titre personnel d'ambassadeur dans l'exercice de ses fonctions.
4. M. Arthur Bill, jusque là Délégué du Conseil fédéral, devient Sous-directeur à la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Vis-à-vis des autorités étrangères et dans ses rapports avec elles, il pourra continuer à se prévaloir du titre de Délégué du Conseil fédéral.
5. Mme le Ministre Francesca Pometta est nommée suppléante du Directeur politique en sa qualité de Chef de la Division III (ONU et Organisations internationales, affaires scientifiques multilatérales et UNESCO). Elle est autorisée à se prévaloir du titre personnel d'ambassadeur dans l'exercice de ses fonctions.
6. Les mesures qui précèdent entrent en vigueur le 1er octobre 1977.
7. Le Département politique est chargé de l'exécution de cette décision.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

(Graber)

Extrait du procès-verbal en 10 exemplaires au Département politique pour exécution et en 1 exemplaire aux autres Départements pour information.

- 2 -

Wie das Departement unter Ziffer 4 darlegt, möchte es trotz der vorgeschlagenen Aufhebung der Direktion für internationale Organisationen die Erwähnung dieser neuen Verwaltungsorganisationsrechts Erfahrungen mit der vorgeschlagenen Reorganisation sammeln. Sollte sich die Reorganisation bewähren, so wäre später die Anpassung des neuen Verwaltungsorganisationsrechts vorzunehmen.

3003 Bern, 21. September 1977

101.1 Fu/Sp

AusgeteiltAn den B u n d e s r a t

Reorganisation der zentralen
Dienste im Politischen Departement

M i t b e r i c h t

- Der neu vorgesehene Titel "Mitbericht Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe" ist unseres Erachtens zu lang und zu schwerfällig und dürfte zum Antrag des Politischen Departements führen. Die Bezeichnungen der Ämter vom 13. September 1977 sind wortartig die wichtigste Aufgabe eines Amtes, ohne alle übrigen bedeutenden Teilaufgaben eines Amtes zu erwähnen. Wo ausnahmsweise eine Amtsbezeichnung mehrere Elemente aufweist, haben sich leicht zu sprechende
1. Das geltende Verwaltungsorganisationsgesetz enthält in Artikel 29 lediglich einen Aufgabenbeschrieb für die Abteilung für Auswärtiges; im übrigen steht dem Bundesrat aufgrund der Artikel 27 Absatz 2 und 36 ein weiter Spielraum für die organisatorische Gestaltung des Politischen Departementes zu. Das neue, vor dem Zweitrat liegende Verwaltungsorganisationsgesetz schränkt diesen Spielraum vor allem dadurch ein, dass das Gesetz die Bundesämter und Direktionen abschliessend aufzählt; die Schaffung neuer Ämter und die Aufhebung bestehender Ämter bedürfen nach dem Wortlaut der bundesrätlichen Vorlage einer Gesetzesänderung. Die Diskussion über die Aufhebungskompetenz als auch über die Umbenennungsbefugnis (Art. 62 Abs. 2 Entwurf) ist allerdings noch nicht abgeschlossen.

2. Wie das Departement unter Ziffer 4 darlegt, möchte es trotz der vorgeschlagenen Aufhebung der Direktion für internationale Organisationen die Erwähnung dieser Direktion im Aemterkatalog des neuen Verwaltungsorganisationsgesetzes beibehalten und vorerst Erfahrungen mit der vorgeschlagenen Reorganisation sammeln. Sollte sich die Reorganisation bewähren, so wäre später die Anpassung des neuen Verwaltungsorganisationsrechts vorzunehmen.
3. Die Umbenennung im Bereich Entwicklungshilfe, d.h. die Aufhebung der Delegiertenbezeichnung, bringt nicht nur eine erwünschte Anpassung an das neue Verwaltungsorganisationsrecht; sie entspricht auch den Forderungen des Bundesratsbeschlusses vom 23. Dezember 1971 betreffend die Ernennung von Delegierten.
4. Der neu vorgesehene Titel "Direktion für Entwicklungszusammenarbeit und humanitäre Hilfe" ist unseres Erachtens zu lang und zu schwerfällig und dürfte bei der Zitierung zu Schwierigkeiten führen. Die Bezeichnungen der Aemter nennen in der Regel stichwortartig die wichtigste Aufgabe eines Amtes, ohne alle übrigen bedeutenden Teilaufgaben eines Amtes zu erwähnen. Wo ausnahmsweise eine Amtsbezeichnung mehrere Elemente aufweist, haben sich leicht zu sprechende Abkürzungen eingebürgert (z.B. BIGA).
5. Der Antrag macht keine Angaben darüber, ob mit der Reorganisation Besoldungsmassnahmen (Besoldungserhöhungen, wiederkehrende Vergütungen, Errichtung neuer Stellen der Kl. 1 a und der Ueberklasse, Höhereinreihungen) verbunden sind. Offenbar trifft dies nicht zu, andernfalls müsste die Zustimmung der Finanzdelegation der eidg. Räte eingeholt werden.

- 3 -

6. Besondere Aufmerksamkeit sollte der in Ziffer 1 des Beschlussesdispositives erwähnten Information über die Reorganisation geschenkt werden, insbesondere im Hinblick auf die hängige Revision des Verwaltungsorganisationsgesetzes. Die seinerzeit verfügte Umbenennung der Abteilungen des Departementes in "Direktionen" wurde, obwohl im Einklang mit der Revision, damals von der Presse ungünstig aufgenommen. Um Missverständnisse zu vermeiden, schlagen wir daher vor, mit der formellen Beschlussfassung über das Geschäft zuzuwarten, bis der Ständerat die Vorlage "Reorganisation der Bundesverwaltung" beraten hat. Diese Beratung ist auf den 27. September angesetzt. Demnach könnte das Geschäft am 26. September materiell diskutiert werden, die formelle Beschlussfassung würde aber erst am 3. Oktober stattfinden.

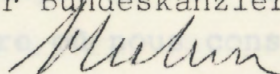
Gestützt auf diese Erwägungen beantragen wir Ihnen:

1. Die in Ziffer 2 des Dispositives genannte Amtsbezeichnung sei wie folgt festzulegen: "Direktion für internationale Entwicklungszusammenarbeit".

2. Die Beschlussfassung über das Geschäft sei auszusetzen, bis der Ständerat die Vorlage "Reorganisation der Bundesverwaltung" behandelt hat.

SCHWEIZERISCHE BUNDESKANZLEI

Der Bundeskanzler:



- 2 -

a.151.22 - FD/cj
a.211

Berne, le 22 septembre 1977

Distribuée

Au Conseil fédéral

Réorganisation partielle des
services centraux du Dépar-
tement politique

Nouvelle dénomination du Ser-
vice de la coopération techni-
que

Rapport complémentaire relatif au
co-rapport et à la proposition de
la Chancellerie fédérale du 21 sep-
tembre 1977

Point 4: nouvelle dénomination de l'actuel Service de la
coopération technique

Nous ne partageons pas le point de vue de la Chancellerie fédérale au sujet des difficultés qui pourraient résulter de la nouvelle appellation "Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire", du fait de sa longueur.

Cette dénomination, un peu longue il est vrai, est cependant inévitable dans la mesure où nous considérons comme essentiel de ne pas faire disparaître dans l'appellation de la nouvelle direction le volet de l'aide humanitaire qui lui est ajouté et que ne recouvre aucunement la formule "internationale Entwicklungszusammenarbeit" proposée par la Chancellerie fédérale. Les activités de notre pays au titre de l'aide humanitaire sont en effet bien distinctes de celles de la coopération au développement et n'ont qu'une parenté éloignée avec elles. Par ailleurs, la vocation humanitaire de notre pays constitue un des aspects traditionnels de no-

1619

- 2 -

3. Oktober 1977

tre politique extérieure qui fait l'unanimité de l'opinion publique et nous vaut une position privilégiée au sein de la communauté des Etats, tandis que la coopération au développement est une activité relativement nouvelle, encore loin d'être comprise et acceptée par toute une partie de l'opinion publique.

Le Département estime dès lors nécessaire que la nouvelle appellation fasse apparaître clairement ces deux éléments différents de nos relations extérieures.

Point 4: Aspects financiers de la réorganisation partielle

Si notre proposition est muette sur ce point, c'est que la réorganisation proposée n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour la Confédération. Au contraire, elle se traduira par une économie puisque la position de Directeur de la Direction des organisations internationales, rangée dans le degré hors-classe, échelon III, demeure vacante.

Point 6: Renvoi de la décision du Conseil fédéral à la séance du 3 octobre

Nous ne nous opposons pas à la proposition de la Chancellerie fédérale visant à renvoyer la décision du Conseil fédéral à sa séance du 3 octobre 1977, tout en maintenant la date du 26 septembre pour la discussion de la question.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDEPAL

(Graber)